

# **BVGer E-7269/2013 vom 10. Februar 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7269\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7269_2013)

FR: TAF E-7269/2013 du 10 février 2014

IT: TAF E-7269/2013 del 10 febbraio 2014

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

Les recourants n'ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les motifs soulevés par les recourants ne sont pas de nature à emporter la conviction du Tribunal.

### **E. 3.2**

En effet, l'acte de recours se limite à faire valoir l'implication de A. \_\_\_\_\_ dans les activités du JEM dès 1997, cet engagement s'étant poursuivi en Suisse. Le Tribunal ne voit cependant pas en quoi l'intéressé aurait été empêché de faire état de cet engagement lors de la procédure de première instance, ni pourquoi il s'en serait abstenu ; il n'a donné aucune explication claire à cette attitude. En outre, cet engagement n'est pas crédible. Le recourant n'a en effet fourni aucun détail vérifiable à ce sujet, se contentant d'exposer qu'il dirigeait un groupe de combattants ; de plus, le JEM n'ayant été fondé qu'en 2000, il est exclu qu'il y ait été actif dès 1997. Cette assertion tardive a donc toutes les apparences d'un argument soulevé pour les seuls besoins de la cause.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, aucun des éléments de preuve déposés ne peut sérieusement confirmer la réalité de l'engagement politique invoqué. En effet, l'attestation du bureau suisse du JEM est rédigée en termes très généraux, sans référence aux activités concrètes du recourant ; de plus, les rédacteurs de ce document ne pouvant avoir connaissance des faits et gestes de l'intéressé antérieurs à son départ du Soudan, la pièce en cause constitue donc manifestement un document de complaisance. Quant aux deux cartes du JEM, elles comportent la même photographie du recourant, si bien qu'elles ne peuvent avoir été émises à des dates différentes ; de plus, sur l'une, la date de naissance de l'intéressé est 1965, et sur l'autre 1975. L'authenticité de ces deux pièces est donc sujette à caution, ce d'autant plus que le recourant n'a en rien expliqué comment il se les était procurées. Par ailleurs, le Tribunal constate que l'une des cartes a été émise pendant le séjour du recourant en Libye. Or, à ce sujet, il y a lieu de rappeler les dires de l'épouse, qui aurait également obtenu une carte analogue en Libye, sans qu'elle ait pour autant entretenu un quelconque engagement politique. Enfin, les quatre photographies jointes au recours ont été prises à une date et dans des circonstances totalement inconnues ; le Tribunal ne peut donc leur accorder une valeur probatoire quelconque.

### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par l'ODM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que l'ODM a exclu le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission

provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

#### **E. 5**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 6**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.